

## MISSIONS et obligations des titulaires remplaçants

Textes de référence :

- circulaire n°76-182 bis du 13/05/1976
- circulaire n°78-237 du 24/07/1978
- décret n°89-825 du 09/11/1989
- note de service n°82-141 du 25/03/1982

### I. Les missions et obligations des titulaires remplaçants

#### La règle de principe

« La distribution de l'emploi entre enseignants des brigades et des zones d'intervention localisée (ZIL) doit se fonder sur une distinction entre les longs congés plus particulièrement réservés aux personnels des brigades et les petits congés couverts en règle générale par les personnels des ZIL » ( cf note de service n°82-141 du 25 mars 1982).

Partant de ce principe, l'ordre de priorité des missions du personnel de remplacement est le suivant :

#### **Les Z.I.L ( zone d'intervention localisée)**

Les ZIL sont chargés de missions de remplacement dans un rayon d'une vingtaine de kilomètres autour de leur résidence administrative (école de rattachement), **sauf circonstances ou intérêt du service, du remplacement :**

- absences pour participer aux séances des organismes consultatifs de service
- congés maladie et accidents du travail
- stages de courte durée
- autres absences et en particulier congés de maternité et de longue maladie lorsque la brigade ne peut y faire face

#### **Les brigades**

Leur mission est départementale. Elles peuvent donc être amenées à effectuer des suppléances **dans tout le département :**

- congé maternité, d'adoption ou parental
- congé longue maladie
- aide au personnel de remplacement ZIL
- stages de formation annuels, stage de formation continue
- décharges de service réglementaires (quand elles ne sont pas comprises dans des postes fractionnés)
- compléments de temps partiel (quand ils ne sont pas compris dans des postes fractionnés)

#### **Spécificité des brigades de formation continue**

Les instituteurs ou professeurs des écoles affectés sur des postes de brigades « formation continue » sont chargés du remplacement, dans le département, des maîtres en stage de formation continue.

Dans le cas où ces enseignants n'auraient pas à assurer cette mission, ils seront chargés des missions normalement dévolues au ZIL et aux brigades.

DPE 5  
Premier degré

Référence :

Mél.  
dpe5@ac-toulouse.fr

Place Saint-Jacques  
BP 7203  
31073 Toulouse  
cedex7

## Rappels importants :

### ➤ Etre affecté sur un poste de titulaire remplaçant (ZIL ou brigade) conduit à accepter les remplacements de toute nature :

- en classe maternelle
- en classe élémentaire
- en enseignement spécialisé :
  - SEGPA
  - CLIS
  - ITEP
  - IME
  - EREA : poste de professeur des écoles spécialisé ou poste d'éducateur, il peut être parfois nécessaire d'effectuer des remplacements lors des services de nuit.

**Seule l'Administration définit, en fonction des besoins du service la mission : la durée, le lieu, et le niveau de classe.**


- **Dans le cas où un titulaire remplacement ZIL n'a pas à assurer de remplacement pendant une période déterminée**, il doit obligatoirement se rendre dans son école de rattachement. Il est alors chargé d'aider l'équipe éducative de l'école dans toute autre mission définie par l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription.  
En ce qui concerne les brigades qui, exceptionnellement, n'auraient pas une mission de remplacement à temps complet, (par exemple le remplacement d'un enseignant exerçant selon une quotité réduite de deux demi-journées), elles se verront proposer par la DPE une mission de remplacement rentrant dans les attributions des ZIL ; à défaut elles devront effectuer le complément de service dans leur école de rattachement.
- **La distinction entre brigade et ZIL** doit permettre d'avoir une distribution suffisamment claire des moyens, mais **ne doit pas constituer un parfait cloisonnement étanche**. Certaines situations locales peuvent nécessiter l'adaptation du service entre ZIL et Brigades.
- **L'exercice du temps partiel est incompatible avec les fonctions de titulaire remplaçant (ZIL ou Brigade).**

## **II. INDEMNITE DE SUJETION SPECIALE DE REMPLACEMENT (ISSR)**

Les enseignants titulaires remplaçants, affectés sur des brigades ou sur des ZIL, bénéficient **d'indemnités journalières de sujétions spéciales de remplacement, l'ISSR**, dans les conditions fixées par le décret 89-825 du 09/11/1989. Cette indemnité est versée aux taux définis par la Direction des affaires financières du Ministère de l'Éducation nationale, **dans la limite d'une indemnité par jour, sur la base du trajet le plus court, établi par le distancier national de l'application ARIA** (Aide au Remplacement des Inspections académiques).

Pour le titulaire remplaçant ZIL et brigade, les droits à l'ISSR, sont calculés automatiquement par le logiciel ARIA à partir de l'école de rattachement.

L'ISSR est versée au titre des jours effectifs assurés en dehors de l'école de rattachement.



**Un titulaire remplaçant qui assure le remplacement continu d'un même enseignant pour toute la durée de l'année scolaire ne peut prétendre au versement de l'ISSR (article 2 du décret 89-825 du 09/11/1989).**

NB :

Les décisions successives d'affectation sur une même mission de remplacement constituent une affectation en remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire.

Toutefois, il est admis qu'il convient de maintenir aux intéressés le bénéfice de l'ISSR jusqu'au jour du renouvellement de leur affectation pour une période s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Lorsqu'un titulaire remplaçant doit effectuer deux remplacements hors de son école de rattachement au cours d'une même journée, il ne perçoit qu'une seule indemnité au titre de cette journée. La distance la plus éloignée de son école de rattachement sera alors prise en compte.

**Toute interruption de fonction** (congé maladie, autorisation d'absence, vacances scolaires...) **interrompt le paiement des ISSR.**